

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 434

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 26

Au début de l'alinéa 14 de cet article, insérer la référence :

« II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification rédactionnelle a pour objet de prévoir 3 paragraphes à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales :

- le I prévoyant la compétence générale des communes en matière d'assainissement ;
- le II, les dispositions applicables en matière d'assainissement collectif ;
- un III, qui serait la conséquence de cet amendement, et regrouperait les dispositions applicables à l'assainissement non collectif.